



LES JEUNES
IHEDN

[EN CLAIR]

DÉCRYPTONS LE LAWFARE – N°1

LE LAWFARE, C'EST QUOI ?



Par Raphaëlle Didillon

Ce texte n'engage que la responsabilité de l'auteur. Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.

À PROPOS DE L'ARTICLE

Le *lawfare* désigne l'utilisation du droit comme un instrument de puissance dans un rapport de force (quel qu'il soit). Ce concept illustre que le droit n'est pas uniquement un cadre de régulation, mais aussi un espace dans lequel la confrontation peut s'étendre.

En effet, la norme ne vise plus à encadrer ou résoudre un différend, mais à produire un effet stratégique au profit de celui qui en fait l'usage (et souvent au détriment d'un ou plusieurs adversaires). Le droit devient alors un levier d'action intégré dans une stratégie plus large, souvent décrite comme "hybride".

Cet article propose de présenter le *lawfare* et d'en éclairer le mécanisme. Il revient sur trois points essentiels : la définition du *lawfare*, sa distinction avec l'usage classique du droit et les critères permettant de l'identifier.

Ces éléments sont illustrés par un cas concret : les flottilles de Gaza.

| 3

À PROPOS DE L'AUTRICE



Raphaëlle Didillon est juriste d'entreprise en conformité, spécialisée dans les sanctions économiques et le contrôle des exportations. Passionnée par les interactions entre droit et géopolitique, elle est aujourd'hui responsable du pôle « *Lawfare* » au sein du Comité Culture et Influences des Jeunes IHEDN.

Définition

Comprendre le *lawfare*, c'est d'abord accepter une idée simple : le droit n'est pas seulement un outil de régulation.

Il est aussi un instrument de puissance. Autrement dit, un moyen d'agir au profit d'intérêts, d'affaiblir un adversaire ou de consolider des gains sans recourir à la force armée.

Le droit devient alors un terrain d'affrontement à part entière.

Cette logique se retrouve dans le terme lui-même - "*lawfare*" soit la contraction de *law* (droit) et *warfare* (guerre). Il désigne **l'utilisation, par un acteur étatique ou non, de l'environnement juridique pour atteindre un objectif stratégique dans un rapport de compétition, de confrontation ou d'affrontement.**

Le *lawfare* est donc permanent. Il peut être exercé aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Distinction

Mais alors, comment distinguer le lawfare d'un usage classique du droit ?

Dans son usage ordinaire, le droit vise à encadrer les comportements, réguler les rapports et résoudre les différends. On y recourt pour faire reconnaître un droit, réparer un tort ou résoudre un litige.

Le *lawfare* répond à une logique différente.

Ici, la norme n'est plus utilisée pour le droit qu'elle protège, **mais pour l'effet qu'elle produit.** Elle devient un levier d'action au service d'un intérêt ou au détriment d'un compétiteur. L'enjeu est donc moins juridique que stratégique et une telle opération nécessite d'être intégrée dans une stratégie (souvent hybride). Elle repose ainsi sur une intention claire, déclinée en objectifs, puis en actions concrètes.

C'est cette instrumentalisation intentionnelle du droit, qui ne résout pas mais exacerbe un conflit, qui confère au *lawfare* son caractère belligère.

Identification

Comment mieux reconnaître une opération de *lawfare* ?

Trois critères permettent de l'identifier¹ :

1. **L'intention de l'auteur.** Derrière toute action se trouve un objectif (affaiblir un adversaire, entraver une opération, imposer un rapport de force). Il peut être implicite ou explicite.
2. **L'usage du droit comme moyen d'action.** L'auteur mobilise un instrument juridique pour atteindre l'objectif fixé.
3. **Un effet concret.** L'opération juridique produit un effet mesurable (contrainte, blocage, délégitimation, avantage).

Exemple

En 2011, la flottille internationale *Freedom Flotilla II* tente de rejoindre Gaza depuis la Grèce pour acheminer de l'aide humanitaire et contester le blocus maritime mis en place par Israël. Un an plus tôt, une opération similaire avait fait l'objet d'une offensive militaire israélienne, provoquant une crise diplomatique majeure². Cette fois, plutôt que de recourir à la force, l'Etat d'Israël a fait appel à l'ONG Shurat HaDin pour trouver un moyen non militaire d'empêcher une flottille de rejoindre Gaza (**objectif stratégique**).

La **stratégie juridique** déployée a été la suivante : l'ONG a exercé des pressions sur les entreprises américaines³ fournissant des services essentiels aux navires de

¹ Critères établis par la cellule *Legal Operations* de l'*Allied Command Operations* (SHAPE). Voir : PERRIN Jean-Emmanuel, « La conduite des opérations juridiques au sein de l'OTAN », in *Revue de la Défense nationale*, 2018/20, n°815, pages 79 à 85.

² Il s'agit de l'incident *Mavi Marmara* lors de l'opération *Sea Breeze*. Pour plus d'information voir le [lien](#).

³ La société *Inmarsat* (basée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis) pour les communications satellitaires et la société *Lloyd's of London* pour les assurances maritimes.

la flottille en matière de communications satellitaires et d'assurances maritimes⁴. S'appuyant sur le droit américain auquel les entreprises sont soumises, elle leur a adressé des courriers les avertissant du risque de poursuites. Celles-ci pouvaient être engagées pour complicité de terrorisme, dans la mesure où les navires étaient accusés d'acheminer du matériel au Hamas (sous sanctions américaines) et de participer à la violation d'un blocus maritime. Craignant des conséquences juridiques, les entreprises ont cessé leurs relations commerciales avec les navires. Privés d'assurance et de moyen de communication, soit deux conditions nécessaires pour naviguer, les autorités grecques, compétentes pour autoriser leur départ, ont interdit leur appareillage⁵.

Résultat : aucun navire de la flottille n'a pu quitter le port. **L'objectif poursuivi, soit l'immobilisation de la flottille, a été atteint sans intervention militaire.**

À retenir

- Le *lawfare* consiste à utiliser le droit comme un instrument de puissance dans un rapport de force.
- Trois critères permettent de l'identifier : une intention stratégique (état final recherché), l'usage du droit comme moyen d'action et un effet concret obtenu ou non.
- Une opération de *lawfare* ne suppose pas nécessairement une violation du droit. Elle peut en détourner l'esprit tout en le respectant à la lettre. À l'inverse, toute violation du droit ne relève pas nécessairement du *lawfare*.

⁴ Le droit grec impose aux navires présents dans leurs ports de détenir une assurance maritime pour naviguer dans leurs eaux.

⁵ Pour plus d'informations sur ce cas d'étude, voir LAMOUR Alexandre, "La flottille pour Gaza (2011) : un cas d'école de « *lawfare* » appliqué au domaine maritime", in *theatrum-belli.com*, 2 décembre 2025 ([lien](#)).



publication@jeunes-ihedn.org